



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-013

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2021-01-28-002 - Arrêté n°034/2021/DDT du 28 janvier 2021 portant autorisation d'opération administratives de destruction de cerf sika en divagation (3 pages) Page 3

88-2021-01-28-003 - Arrêté n°035/2021/DDT du 28 janvier 2021 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire des communes de situation de la forêt domaniale de Champ (Bois de Champ, La Chapelle devant Bruyères, La Houssière, Saint Léonard, Vienville) et le territoire de la commune de Biffontaine. (3 pages) Page 7

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges**

88-2021-01-14-004 - ARRETE n° 25/2021 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 11

## **Prefecture des Vosges**

88-2021-01-29-001 - ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2021 PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE DIVERS ARRÊTES PRÉFECTORAUX (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-28-002

Arrêté n°034/2021/DDT du 28 janvier 2021  
portant autorisation d'opération administratives de  
destruction de cerf sika en divagation



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°034/2021/DDT du 28 janvier 2021  
portant autorisation d'opération administratives de destruction de cerf sika en  
divagation**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.411-3, L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le rapport de M. TOUSSAINT Francis lieutenant de louveterie, habitant de NOMPATELIZE du 22 janvier 2021 stipulant la présence d'un cerf sika.
- Vu la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 22 janvier 2021,

CONSIDÉRANT la présence constatée d'un cerf sika, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Dominique Viry, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de cerf sika en divagation, sur le territoire communal de NOMPATELIZE ainsi que les communes limitrophes.

**Article 2** - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Dominique Viry, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3** – En cas d'indisponibilité de Monsieur Dominique Viry, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 4** – Le prélèvement des cerfs sika devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l' Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

**Article 5** – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – La venaison reste sous la responsabilité de M. Dominique Viry. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

**Article 7** – Monsieur Dominique Viry adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

**Article 8** – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2021**.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1er, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Dominique Viry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de service environnement et risques

***SIGNE***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-28-003

Arrêté n°035/2021/DDT du 28 janvier 2021  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers sur le territoire  
des communes de situation de la forêt domaniale de  
Champ (Bois de Champ, La Chapelle devant Bruyères, La  
Houssière, Saint Léonard, Vienville) et le territoire de la  
commune de Biffontaine.



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°035/2021/DDT du 28 janvier 2021**

**portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire des communes de situation de la forêt domaniale de Champ (Bois de Champ, La Chapelle devant Bruyères, La Houssière, Saint Léonard, Vienville) et le territoire de la commune de Biffontaine.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu les conclusions du comité de suivi local dans sa séance du 2 octobre 2020 ;
- Vu les avis favorables des membres du CSL susvisé afin de mettre en place des mesures administratives (battue) dans le cas de la non atteinte des objectifs fixés ;
- Vu l'avis du groupe Tétra Vosges en date du 22 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements opérés par la chasse ne sont pas en adéquation avec l'objectif fixé.



CONSIDÉRANT qu'au 17 décembre 2020, le taux de réalisation n'était que de 65%, soit 15 % en deçà de l'objectif fixé par le CSL

CONSIDÉRANT que les prélèvements n'ont jusqu'alors pas permis de réduire de façon significative les populations de sangliers sur ce secteur et directement le niveau de dégâts qui en découle.

CONSIDÉRANT la forêt domaniale comme une zone de refuge avec des prescriptions de chasse stricte en faveur du grand tétra.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1 :** Messieurs Dominique VIRY et Fabrice MARCOT, lieutenants de louveterie des Vosges, compétents sur le secteur concerné, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de Bois de Champ, La Chapelle devant Bruyères, La Houssière, Saint-Léonard, Vienville et Biffontaine, en particulier sur la forêt domaniale de Champ.

**Article 2 :** La destruction est autorisée par tirs de nuit mais également par des battues administratives. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 3 :** Pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction ou en cas d'indisponibilité, Messieurs Dominique VIRY et Fabrice MARCOT s'appuieront sur des agents qualifiés et assermentés de l'office national des forêts (ONF) ou pourront faire appel à d'autres lieutenants de louveterie du département.

**Article 4 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées à la Covid-19.

**Article 5 :** La venaison sera remise au lieutenant de louveterie ou à l'agent ONF ayant mis en place les tirs et les battues. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Messieurs Dominique VIRY et Fabrice MARCOT adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et pour une durée de 3 mois.

**Article 11 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisés à l'article 1, Messieurs Dominique VIRY et Fabrice MARCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 28 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de service environnement et risques

***SIGNE***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2021-01-14-004

ARRETE n° 25/2021 portant modification des membres  
du Conseil Départemental de l'Education Nationale



## PREFECTURE DES VOSGES

### DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES VOSGES

#### ARRETE n° 25/2021 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

**LE PREFET DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Éducation, articles R235-1 à R235-11,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08/2020 du 13 octobre 2020 modifiant la composition du C.D.E.N.,

**SUR** proposition de Monsieur le Président de la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public,

#### **- A R R E T E -**

➤ **Article 1** : la composition du Conseil de l'Éducation Nationale des Vosges instituée dans le département des VOSGES est modifiée comme suit :

#### **Membres de droit : Président et vice-président :**

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges

#### **Membres représentant les communes, le département et la région :**

##### **Communes**

##### **Titulaires**

- Mme Eliane DELOY – Maire – 125 Place de l'Eglise – 88270 VALFROICOURT
- Mme Anne GIRARDIN – Maire – 1 Place de l'Hôtel de Ville – 88340 LE VAL D'AJOL
- M. Stessy SPEISSMANN – Maire – 46 Rue Charles de Gaulle – 88400 GERARDMER
- M. Patrick NARDIN – Maire – 9 Rue Général Leclerc – 88000 EPINAL

##### **Suppléants**

- M. Claude VALDENNAIRE – Maire – 8 Place de l'Eglise – 88500 ROZEROTTE
- M. Christian ALBERTI – Maire – 21 Les Quatre Vents – 88300 LANDAVILLE
- Mme Jenny WILLEMIN – Maire – 325 Route Nationale – 88300 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
- Mme Alexia BROT – Maire – 4 Rue Haute – 88320 SEROCOURT

## **Département des Vosges**

### **Titulaires**

- Mme Nathalie BABOUHOT – Conseillère départementale du Canton de MIRECOURT – 3 Rue Estivant – 88500 MIRECOURT
- Mme Carole THIEBAUT-GAUDE – Conseillère départementale du Canton de DARNEY – 14 Route de Darney – 88260 LERRAIN
- Mme Dominique HUMBERT – Conseillère départementale du Canton de NEUFCHATEAU – 16 Rue Dagonel – 88300 AUTIGNY-LA-TOUR
- Mme Roseline PIERREL – Conseillère départementale du Canton de RAON L'ETAPE – 224 Chemin des Huisses – 88210 DENIPAIRE
- M. Yannick VILLEMEN – Conseiller départemental du Canton d'EPINAL 1 – 7 Rue des Brûlées – 88390 GIRANCOURT

### **Suppléants**

- M. Alain ROUSSEL – Conseiller départemental du Canton de DARNEY – 2 Route de Passavant – 88410 CLAUDON
- M. Philippe FAIVRE – Conseiller départemental du Canton du VAL D'AJOL – 51 Grande Rue – 88340 LE VAL D'AJOL
- Mme Martine GIMMILLARO – Conseillère départementale du Canton de SAINT-DIE DES VOSGES 1 – 30 Rue du Vieux Chemin de Brû – 88700 RAMBERVILLERS
- Mme Bernadette POIRAT – Conseillère départementale du Canton de BRUYERES – 2 Rue de Périfontaine – 88600 BELMONT-SUR-BUTTANT
- Mme Régine BEGEL – Conseillère départementale du Canton d'EPINAL 2 – 2 Rue des Minimes – BP 265 – 88007 EPINAL

## **Région Grand Est**

### **Titulaire**

- Mme Elisabeth DEL GENINI – Conseillère régionale – Région Grand Est – Maison de la Région – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

### **Suppléant**

- M. David VALENCE – Conseiller régional – Région Grand Est – Maison de la Région – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

## **Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :**

### **Au titre de la F.S.U.**

#### **Titulaires**

- M. Vincent HILSELBERGER – Professeur des écoles – Ecole Baldensperger – 88100 ST-DIE DES VOSGES
- M. Gilles YECHE – Professeur – Collège E. Triolet – 88150 CAPAVENIR VOSGES
- Mme Céline MERJAY – Professeure – Collège du Pervis – 88410 MONTHUREUX/SAONE
- Mme Christine DIDILLON – Infirmière – Lycée J. B. Vuillaume – 88500 MIRECOURT

#### **Suppléants**

- M. Nicolas THOMAS – Professeur – Lycée André Malraux – 88200 REMIREMONT
- M. Antoine CIOLELLA – Professeur des écoles – Ecole élémentaire Saut le Cerf – 88000 EPINAL
- M. Francis CHAPELLE – Agent technique – Collège André Malraux – 88210 SENONES
- M. Laurent SIMONIN – Professeur – LP I. Viviani – 88000 EPINAL

### **Au titre de l' U.N.S.A. – EDUCATION**

#### **Titulaires**

- M. Olivier ODILLE – Proviseur – Lycée G. Baumont – 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES
- Mme Catherine RENARD – Professeure – Collège H. Curien – 88310 CORNIMONT

#### **Suppléants**

- Mme Armelle ROLLAND – Professeure des écoles – Ecole primaire Dr Malgaigne – 88130 CHARMES
- M. Jérôme MASSON – Professeur – Collège E. Triolet – 88150 CAPAVENIR VOSGES

**Au titre du S.G.E.N. – C.F.D.T.**

**Titulaires**

- Mme Isabelle ARTIGUE – Professeure des écoles – Ecole d'application L. Pergaud – 88000 EPINAL
- M. Sébastien MONTAG – Professeur – Collège J. Rostand – 88170 CHATENOIS

**Suppléants**

- Mme Joëlle DIEUDONNE – Professeure – Collège La Haie Griselle – 88400 GERARDMER
- M. Damien KNIBIEHLY – Professeur des écoles – Ecole primaire Centre – 88220 HADOL

**Au titre de la F.N.E.C.–F.P.–F.O.**

**Titulaires**

- Mme Odile CASSARD – Professeure – Lycée J. Ferry – 88100 SAINT DIE DES VOSGES
- M. Daniel CHAINIEWSKI – Professeur – Lycée G. Baumont – 88100 SAINT DIE DES VOSGES

**Suppléants**

- M. Jérôme CONTAL – Professeur – Collège C. Claudel – 88220 XERTIGNY
- M. Yann-Eric MAILLARD – Professeur – Lycée P. et M. Curie – 88300 NEUFCHATEAU

**Parents d'élèves :**

**Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (F.C.P.E.)**

**Titulaires**

- Mme Isabelle TOUSSAINT – 6 Rue Boulay de la Meurthe – 88000 EPINAL
- M. Mustapha OZCELIK – 10 Rue Pierre Loti – 88190 GOLBEY
- Mme Sengul CEYHAN – 53 Chemin du Petit Chaperon Rouge – 88000 EPINAL
- Mme Laurence MAGRON – 5 Rue Abbé Gourdot – 88130 BRANTIGNY

**Suppléants**

- Mme Maud LEPINE – 20 Rue de France – 88300 NEUFCHATEAU
- Mme Jordane GUILLAUME – 18 Chemin du Petit Chaperon Rouge – 88000 EPINAL
- Mme Eugénie RAVAUT – 8 Rue du Professeur Roux Bât. D2, Appt.6 – 88000 EPINAL
- M. Eric FUCHS – 70 Rue de Jarménil – 88510 ELOYES

**Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.)**

**Titulaires**

- M. Jacques ARNOULD – 15 Rue du Grand Beaulieu – 88200 REMIREMONT
- Mme Christiane STOTE – 16 Allée des Zières – 88440 NOMEXY
- Mme Elisabeth CLEMENT – 97 Chemin des Muriers – 88000 DOGNEVILLE

**Suppléants**

- M. Eric POIROT – 31 Allée Haye Jean Cottant – 88800 VITTEL
- M. Francis FAVARD – 4 Rue Pierre Waidmann – 88200 REMIREMONT
- M. Christophe ROYER – 20 Bis Rue du 149ème R.I. – 88000 EPINAL

**Associations complémentaires de l'école publique**

**Titulaire**

- Mme Dominique GRUNENWALD – Présidente USEP Vosges – 21 Rue Dutac – 88150 CAPAVENIR VOSGES

**Suppléant**

- M. Thierry HUSSON – Président ODCVL – Parc d'Activités de la Roche – BP 247 – 88007 EPINAL Cedex

**Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

**par Monsieur le Préfet des Vosges**

**Titulaire**

- Mme Monique VAUTHIER – 1 Etang du Bult – 88220 URIMENIL

**Suppléante**

- Mme Armelle PERNY – UDAF 88 – 5 Quartier de la Magdeleine – 88025 EPINAL Cedex

**par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges**

**Titulaire**

- M. Didier DECLERCQ – Directeur du Pôle Développement du Territoire et Directeur Général Adjoint du Conseil Départemental

**Suppléante**

- Mme Pascale GOEURY – Directeur de la Direction de l'Education du Conseil Départemental

**Délégué Départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif :**

- M. Michel GUIDAT – 17 Quai du Maréchal de Contades – 88000 EPINAL
- **Article 2** : la durée du mandat des membres titulaires du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.
- **Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 14 janvier 2021

Le Préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-01-29-001

**ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2021 PORTANT  
PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE  
DIVERS ARRÊTES PRÉFECTORAUX**





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE DU 29 JANVIER 2021 PORTANT PROLONGATION DE LA PERIODE DE VALIDITE DE DIVERS ARRÊTES PREFECTORAUX

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 29, 37, 40, 45 et 46 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** les avis favorables des maires d'Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer et La Bresse ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés (taux d'incidence de 193,3/100.000 habitants dans le département des Vosges et taux de positivité de 6,3 % au 28 janvier 2020) ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 184 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 19 janvier 2021, dont 9 en réanimation ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les concentrations de personnes observées dans les centre-villes des communes d'Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer, périmètres concentrant de nombreux magasins et animations, dans certains lieux touristiques particulièrement fréquentés dans les communes de Gérardmer et La Bresse, ainsi que dans les grandes et moyennes surfaces du département.

**Considérant** que les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges :

## ARRÊTE

### Article 1er

La durée de validité des arrêtés préfectoraux suivants est prolongée jusqu'au 16 février 2021 inclus :

- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Epinal.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Remiremont.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Neufchâteau.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Gérardmer ; rue Charles de Gaulle, rue François Mitterrand, place Albert Ferry.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque sur le domaine skiable alpin, sur le domaine skiable nordique et au bord du lac de Gérardmer.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de La Bresse.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus.
- Arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Vosges, les maires des communes d'Épinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer et La Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 29/01/2021

Le Préfet des Vosges  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR